

**COMMUNE D'ÉTIGNY
SERVICE DES EAUX**

RÈGLEMENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le
Et publication, ou, notification
du

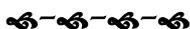
RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ÉTIGNY LE 26 AVRIL 1996
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 21 DÉCEMBRE 2012

COMMUNE D'ETIGNY

SERVICE DES EAUX

RÈGLEMENT



SOMMAIRE

TITRE I

Article 1	Exclusivité de vente.....	2
Article 2	Concessions dans les rues canalisées	2
Article 3	Concessions dans les rues non canalisées	2
Article 4	Attribution de concessions	2 - 3
Article 5	Mutation	3
Article 6	Installation de branchements d'incendie intérieurs.....	3
Article 7	Robinets, poteaux incendie publics	3
Article 8	Règles générales concernant les abonnements	3
Article 9	Unité de l'abonnement	3 - 4
Article 10	Division	4
Article 11	Résiliation.....	4

TITRE II

Article 12	Branchement.....	5
Article 13	Remplacement du compteur	5
Article 14	Pression.....	6
Article 15	Installations intérieures de l'abonné	6 - 7

TITRE III

Article 16	Surveillance des installations	8
Article 17	Réparations	8
Article 18	Valeur des indications du compteur	8

TITRE IV

Article 19	Mise en service des branchements	8
Article 20	Relevés des compteurs	9
Article 21	Facturation de l'eau	9
Article 22	Paiement	9

TITRE V

Article 23	Interdiction de céder de l'eau	10
Article 24	Travaux sur les branchements	10
Article 25	Bris des cachets	10
Article 26	Manoeuvre des robinets de la commune	10
Article 27	Responsabilité envers les tiers.....	10
Article 28	Arrêt de la distribution de l'eau	10
Article 29	Précautions à prendre en cas d'arrêt de distribution	10 - 11
Article 30	Pénurie d'eau potable.....	11
Article 31	Contraventions.....	11
Article 32	Autres cas	11
Article 33	Dispositions d'application.....	11

COMMUNE D'ETIGNY

SERVICE DES EAUX

RÈGLEMENT



TITRE PREMIER

CONCESSIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé à l'usage de l'eau potable du réseau communal de distribution.

1 - EXCLUSIVITÉ DE VENTE

La Commune d'ETIGNY se réserve le droit de distribuer et de vendre l'eau potable sur son territoire.

2 - CONCESSIONS DANS LES RUES CANALISÉES

La Commune d'ETIGNY pourra concéder l'eau potable par abonnement pour toutes les propriétés situées en bordure d'une voie canalisée.

3 - CONCESSIONS DANS LES RUES NON CANALISÉES

Pour les propriétés situées sur une voie non canalisée, la Commune pourra concéder des abonnements à condition que :

- sur le plan technique, l'extension du réseau soit possible,
- la zone soit classée constructible au plan d'occupation des Sols,
- le propriétaire s'engage à payer l'extension du réseau.

Dans ce cas, de même que pour les lotissements privés, les extensions doivent être conformes aux exigences du Service des Eaux qui seront précisées dans une convention établie entre les deux parties.

A l'achèvement des travaux, la canalisation réalisée sous la voie publique tombera dans le domaine communal.

4 - ATTRIBUTION DE CONCESSIONS

La Concession n'est accordée qu'au propriétaire de l'immeuble, à la suite d'une demande écrite adressée au Maire, sur un formulaire spécial remis par l'administration municipale.

Dans les immeubles en co-propriété, les propriétaires désignent un syndic dûment qualifié, qui signe en leurs noms la demande de concession, les représente auprès du Service des Eaux, acquitte les factures.

Le demandeur, en signant sa demande, se soumet au présent règlement dont il déclare avoir pris connaissance, s'engage à respecter ses prescriptions et demeure seul destinataire des factures de consommations, et seul responsable de leur règlement.

5 - MUTATION

En cas de changement de propriétaire, le titulaire de la concession, ses ayants droits ou représentants doivent immédiatement déclarer la mutation au Service des Eaux et acquitter les redevances restant dues. Un relevé d'index est indispensable au moment de la vente. La mutation ne sera effective qu'après la lecture de l'index. Jusqu'à ce que cette mutation soit intervenue, le titulaire ou ses ayants droits reste responsable du paiement de toutes les charges résultant de cet abonnement. Le titulaire de la concession est tenu de communiquer au Service des Eaux sa nouvelle adresse, afin de pouvoir lui envoyer les quittances relatives à ses règlements.

6 - INSTALLATION DE BRANCHEMENTS D'INCENDIE INTÉRIEURS

Certains abonnés (industriels, gros commerçants, collectivités) peuvent demander des branchements d'incendie* raccordés à la conduite publique. Les travaux d'installation de ces branchements sont effectués aux frais des propriétaires. Ces branchements sont munis d'un compteur. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après étude et accord préalable du Service des Eaux.

RESPONSABILITÉS

Le Service des Eaux a pour rôle d'assurer la distribution publique de l'eau potable ; en conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie ; ils renoncent à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, a fortiori en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie ; il appartient aux dits souscripteurs ;

- d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau,
- d'installer les dispositifs automatiques d'alarme détectant les baisses de pression occasionnelles sur le réseau public.

7 - ROBINETS, POTEAUX INCENDIE PUBLICS

Le Conseil Municipal décide seul de la pose de robinets publics, de leur fermeture ou de leur suppression, et décide après avis des services incendie de la pose, de la fermeture ou de la suppression des poteaux d'incendie.

8 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour un an et se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1er Janvier de chaque année.

*Les cachets de ces installations plombées ne seront brisés qu'en cas d'incendie.

En cas de bris, l'abonné doit immédiatement prévenir le Service des Eaux.

9 - UNITÉ DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont inhérents à la propriété pour laquelle ils sont délivrés et ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre.

Un même immeuble n'ouvre droit qu'à un seul branchement, même s'il comporte plusieurs logements.

Dans les immeubles locatifs, la Commune ne reconnaît qu'un seul concessionnaire : le propriétaire ou le syndic, responsable de toutes les opérations vis à vis du Service des Eaux, ainsi que du paiement des consommations et des travaux éventuels.

En cas de départ du locataire ou de son insolvabilité, le propriétaire ou le syndic reste responsable des sommes dues.

10 - DIVISION

Chaque fois qu'une propriété se trouve divisée, l'ancienne concession ne peut être utilisée que pour la partie de l'immeuble où elle était installée.

Chacune des autres propriétés constituées doit faire l'objet d'une concession nouvelle, avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

11 - RÉSILIATION

La Commune peut résilier l'abonnement pour tout manquement au présent règlement après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai d'un mois suivant sa réception.

La résiliation de l'abonnement demandée par écrit par le titulaire de la concession ou ses ayants droits implique obligatoirement la dépose du compteur.

TITRE II

BRANCHEMENTS

12 - BRANCHEMENT

Chaque propriété desservie en eau potable aura un branchement séparé avec prise d'eau distincte sous la voie publique.

a) Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la canalisation publique
- La Vanne
- La bouche à Clef
- La canalisation depuis la canalisation publique jusqu'au compteur, sous réserve que celui-ci soit le plus près possible de la limite de propriété
- Le terrassement et la remise en état de la chaussée

L'ensemble du captage est composé selon le cas :

- Le regard standart**
 - Le robinet d'arrêt
 - Le compteur
- ou
- La borne Compteur

** Si un "tampon lourd" est jugé nécessaire, la majoration du coût sera répercutée à l'abonné.

b) Un robinet d'arrêt sous bouche à clef sera placé à l'origine de chaque branchement, en limite, et en dehors de la propriété privée. Seuls les agents de la Commune auront la clef.

13 - REMPACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur sera placé dans un regard agréé et construit par la Commune à l'intérieur ou à l'extérieur d'une propriété ou d'une voie privée.

L'emplacement sera préparé à l'avance par le concessionnaire après accord des agents du Service des Eaux, qui s'assureront qu'il est d'un accès facile pour la lecture du cadran et la surveillance de l'installation. L'emplacement du regard sera fixé en accord avec le propriétaire.

A chaque fois que le Service des Eaux le jugera utile, un regard renforcé agréé par la Commune, appelé "tampon lourd" (buse + plaque de fonte) sera construit à la place du regard standard.

A l'occasion de travaux jugés nécessaires sur un branchement existant, le compteur sera ramené si possible sur le domaine public en limite de propriété

14 - PRESSION

Les installations des abonnés doivent s'adapter à la pression distribuée par le Réseau Public, tant pour les pressions élevées que pour les pressions basses. La Commune dégage toute responsabilité.

15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

1 - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations par l'entreprise de son choix. A cet effet, les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire (le même dispositif pourra être prescrit sur des branchements déjà existants desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau).

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Le Service des Eaux pourra éventuellement exiger la certification par un organisme habilité que l'installation est en règle avec la réglementation sanitaire.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. L'abonné autorise ces interventions de vérifications qui n'engagent en aucun cas la responsabilité du Service des Eaux.

Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivront la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de danger pour la santé publique, ces services peuvent intervenir d'office et procéder immédiatement à la fermeture du branchement concerné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 22).

2 - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'alimentation des réservoirs à l'atmosphère ne peut se faire que par rupture de charge franche sans possibilité de retour par siphonnage. Les réservoirs sous pression seront à membranes de qualité alimentaire et ils seront individuellement dotés d'un clapet anti-retour.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

TITRE III

ENTRETIEN

16 - SURVEILLANCE ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

L'abonné doit protéger son compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries de toutes sortes.

Il devra notamment veiller au bon maintien des protections isolantes tant pour les comptages bornes que pour les comptages regards.

Il est responsable des dégradations résultant de la gelée comme de celles provenant de son fait, ou d'accidents étrangers au Service des Eaux.

Dans ces cas-là, si le compteur a été rendu inutilisable, un nouveau compteur sera installé par la Commune. L'abonné devra régler à la Commune les frais de changements, et le coût du compteur.

17 - RÉPARATIONS

La Commune sera toujours juge de l'opportunité des travaux d'entretien et de réparation des branchements. Elle se chargera, et à ses frais, des travaux à exécuter sur la partie du branchement situé sur la voie publique. Les branchements en aval du comptage seront entretenus par l'abonné et à ses frais. Toute fuite signalée par la Commune devra être réparée dans les 24 heures.

Si la Commune n'a pas réussi à joindre le propriétaire, elle se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de fermer le branchement sur la voie publique.

18 - VALEUR DES INDICATIONS DU COMPTEUR

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient en effet à l'abonné de surveiller ses installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est évaluée par l'administration par comparaison avec celle de la période correspondante aux trois années antérieures.

D'autre part, si la fiabilité de l'appareil de comptage est contestée, celui-ci peut faire l'objet d'une vérification par le constructeur. Si le bon fonctionnement du compteur est confirmé, le concessionnaire en subit les charges inhérentes à cette vérification.

Dans le cas contraire, les frais sont supportés par le service qui rétablit la consommation en se basant sur les consommations précédentes jugées normales.

TITRE IV

CONDITIONS DE VENTE

19 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation du branchement défini à l'article 12 sont exécutés par le Service des Eaux pour le compte du titulaire après paiement à la Commune d'une somme forfaitaire fixée par décision du Conseil Municipal, et révisable annuellement.

20 - RELEVÉS DES COMPTEURS

Le relevé des consommations domestiques est réalisé une fois par an.

L'administration municipale se réserve le droit de faire les relevés plus souvent si elle le juge nécessaire.

Toutes facilités doivent être accordées au service pour le relevé du compteur.

Lors du premier passage, si le compteur n'est pas accessible, il sera laissé un avis de passage à l'abonné qui aura un délai de quinze jours pour dégager son compteur.

Au deuxième passage, si le compteur n'est toujours pas accessible, la consommation sera fixée au niveau de celle de l'année précédente majorée d'une redevance forfaitaire fixée par le Conseil Municipal pour non accès au compteur.

Le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant, mais la redevance prévue à l'alinéa reste acquise à la Commune et ne sera en aucun cas déduite du nouveau relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de ce troisième passage, il sera procédé à la fermeture du branchement.

21 - FACTURATION DE L'EAU

A lieu deux fois par an, en mars et septembre.

La facture de mars comprend :

- La location du compteur.
- L'abonnement

La facture de septembre, après relevé des compteurs comprend :

- La consommation d'eau à partir du premier mètre cube.
- La redevance pollution prélevée par l'agence de l'eau Seine Normandie

La location du compteur, l'abonnement et le prix de vente de l'eau sont fixés par décision du Conseil Municipal.

22 - PAIEMENT

Le paiement de chaque facture doit intervenir dans le délai indiqué sur la facture. Passé ce délai, et si la facture n'est pas réglée, après un dernier avis, la Commune d'ETIGNY est en droit de fermer le robinet qui dessert la concession, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer contre l'abonné.

La fermeture du branchement ou la non consommation d'eau ne suspend pas le paiement du forfait entretien.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

TITRE V

POLICE DU SERVICE DES EAUX

23 - INTERDICTION DE CÉDER DE L'EAU

Il est interdit aux abonnés, sauf en cas d'incendie, de disposer gratuitement ou à prix d'argent, en faveur d'un tiers, de tout ou partie des eaux qui leur sont fournies.

24 - TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS

L'abonné ne pourra modifier de quelque manière la disposition des branchements, laquelle sera constatée contradictoirement avant la mise en eau.

25 - BRIS DES CACHETS

Les abonnés ne pourront briser les cachets du compteur sous aucun prétexte. L'avis de rupture involontaire des cachets devra être donné au Maire dans les 24 heures.

26 - MANOEUVRE DES ROBINETS DE LA COMMUNE

L'abonné ne pourra faire usage ni laisser faire usage de clés semblables à celles de la Commune.

27 - RESPONSABILITÉ ENVERS DES TIERS

L'abonné est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs branchements pourront donner lieu.

28 - ARRÊT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La Commune ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison des causes résultant de l'exploitation même du service telles que :

1 - Interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, d'arrêt involontaire des stations de pompage ou de toute autre cause ;

2 - Des arrêts momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux qui nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;

3 - Des augmentations ou diminution de pression ;

4 - De la présence d'air dans les conduites.

29 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE DISTRIBUTION

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils devront, de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour le refroidissement des machines, des chaudières à vapeur, des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnités les inconvénients qui en seraient la conséquence.

30 - PÉNURIE D'EAU POTABLE

En cas de pénurie d'eau potable, pour quelque motif que ce soit, la Commune se réserve le droit et sans qu'il puisse être exercé aucun recours contre elle, d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution. Elle aurait également le droit de fermer momentanément après avertissement préalable, le robinet de la concession de tout abonné qui aurait fait abus de l'eau par utilisation à autres fins que l'alimentation humaine et animale.

31 - CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les Agents de la Commune qui en dresseront procès verbal aux fins de poursuite devant les tribunaux compétents. Elles pourront donner lieu à la résiliation de l'abonnement.

32 - AUTRES CAS

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et pour ceux où ce règlement ne serait applicable équitablement, et où il y aurait lieu à transaction, le concessionnaire présentera sa demande au Conseil Municipal qui appréciera et pourra apporter au règlement les dérogations que les circonstances exigeront.

Toutes les installations anciennes non conformes à ce règlement, ne donneront pas lieu à pénalités, sauf utilisation frauduleuse. Elles seront progressivement mises en conformité avec le Service des Eaux aux frais des titulaires de concessions après accord avec la commune sur les conditions techniques et financières.

33 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa réception à la sous-préfecture de SENS, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été protégées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé à l'article 11. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le Maire de la Commune et les Agents Communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,
Gérard POISSON.